

**INSTRUCTION N° 18 DU 12 AOUT 2015
RELATIVE
A L'ATTRIBUTION D'UNE PENSION
DE RETRAITE ANTICIPEE**

<i>Textes de référence</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Code des transports, notamment ses articles L.5552-2 à L. 5552-11 - Code des pensions de retraite des marins et notamment son article R4 - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Code du travail - Décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine - Décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Enim modifié - Décret n° 98-851 du 16 septembre 1998 portant application des dispositions des articles L. 5556-2 à L. 5556-11 du code des transports - Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer - Arrêté du 16 avril 1986 portant conditions d'aptitude des marins, modifié - Convention MEDDE/ ENIM du 7 août 2015
<i>Mots-clés</i>	Pension de retraite anticipée – PRA
<i>Diffusion</i>	NAIADE – Bulletin officiel
<i>Textes abrogés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Note circulaire n° 5857 du 20/07/1967 relative à la constitution des dossiers établis pour les assurés qui demandent le bénéfice d'une pension anticipée sur la caisse de retraite des marins, - Dépêche n° 7077 du 28/09/1976 relative à la détermination de la date d'entrée en jouissance des pensions anticipées sur la caisse de retraite des marins, - Note circulaire n° 39-1978 du 24/08/1978 relative aux pensions de retraite concédées par anticipation, - Instruction n° 13/1997 du 18/02/1997 relative aux dates d'entrée en jouissance des pensions d'invalidité sur la CGP et des pensions anticipées

	<p>sur la CRM,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Note n° 8985 du 16/12/2003 relative à la date d'effet des pensions d'invalidité maladie et des pensions de retraite anticipées après stabilisation de l'état de santé des assurés. - Note n° 801 du 01/02/2005 relative aux notions d'inaptitude professionnelle et d'incapacité fonctionnelle dans l'obtention d'une PRA ou d'une PIM,
Entrée en vigueur	01/10/2015

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE

2 – NECESSAIRE COORDINATION ENTRE LE PRONONCÉ DE L'INAPTITUDE ET LA FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

- 2.1 - En matière d'accident du travail (AT) / maladie professionnelle (MP) :
- 2.2 - En matière de maladie :

3 – SERVICES IMPLIQUES DANS LA PROCEDURE

- 3.1 Les services de l'Etat
- 3.2 L'Enim
- 3.3 Procédure coordonnée SCM/SSGM

4 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PENSION

- 4.1 - La décision d'accord ou de rejet de la pension
- 4.2 - La notification de la décision

5 – DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexes

- 1 - diagramme du processus PRA
- 2 - modèle de décision d'accord,
- 3 - modèle de décision de refus

1 – CONTEXTE

Le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation est dispensé de la condition d'âge pour prétendre à une pension de l'assurance vieillesse des marins entière ou proportionnelle¹ dès lors qu'il totalise à ce moment 15 années de services minimum valables pour pension. Il peut donc bénéficier d'une pension de retraite dite « anticipée » (PRA).

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

2 – NECESSAIRE COORDINATION ENTRE LE PRONONCÉ DE L'INAPTITUDE ET LA FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

L'employeur a l'obligation de proposer au marin reconnu inapte à la navigation un poste à terre compatible avec son état de santé ou, si ce reclassement est impossible (ce qui est souvent le cas dans les entreprises de petite taille), de le licencier dans le mois qui suit la décision d'inaptitude, sinon il doit reprendre le versement du salaire antérieur.

2.1 - En matière d'accident du travail (AT) / maladie professionnelle (MP) :

L'article L. 1226-10 du code du travail précise : « *Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutive à une maladie ou un AT/MP, le salarié est déclaré inapte (...)* » avec l'énumération des conséquences sur le reclassement, le licenciement ou la reprise du versement du salaire.

Les causes de la suspension du contrat de travail sont énumérées aux articles L. 1226 -7 à 9 du code du travail, l'interruption de travail avec versement d'indemnités journalières en fait partie. La rupture du contrat de travail (par licenciement) ne peut pas intervenir pendant sa suspension pour AT/MP (Article L. 1226-9 code du travail)

La lecture combinée de ces articles implique qu'en matière d'AT/MP la déclaration d'inaptitude ne peut être prononcée qu'à la fin de la période d'arrêt de travail.

2.2 - En matière de maladie :

L'article L. 1226-2 du code du travail précise : « *Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutive à une maladie ou un accident non professionnel le salarié est déclaré inapte (...)* » avec l'énumération des conséquences sur le reclassement, le licenciement ou la reprise du versement du salaire

Là encore, l'inaptitude ne devrait intervenir qu'après la fin de l'arrêt de travail.

Cependant, comme le licenciement du salarié inapte suite à une maladie peut intervenir pendant la suspension du contrat de travail liée au versement d'indemnités journalières (IJ), rien n'empêche alors de continuer à verser des IJ après inaptitude si l'arrêt de travail est justifié.

Conclusion : Il est impératif, en cas d'AT/MP, et nécessaire en cas de maladie, de coordonner au mieux la sortie de la profession et la mise en œuvre d'une pension.

¹ Articles L. 5552-7 et L. 5552-10 du code des transports

En effet, le marin déclaré inapte peut, du fait des délais de traitement des procédures de reconnaissance de l'inaptitude, de consolidation ou stabilisation de son état de santé et d'examen des droits à pension du régime de prévoyance des marins (RPM) ou de l'assurance vieillesse des marins (AVM) se trouver momentanément sans ressources.

Afin d'éviter au marin cette situation, le Service de santé des gens de mer et le Service du contrôle médical de l'Enim ont convenu de coordonner leurs procédures tout en respectant les dispositions des articles L 1226-10 et L 1226-2 du code du travail.

3 – SERVICES IMPLIQUES DANS LA PROCEDURE

3.1 Les services de l'Etat

Le service de santé des gens de mer (SSGM) :
Les médecins des gens de mer (MGM) ont compétence pour décider de l'aptitude des marins (arrêté du 16 avril 1986 susvisé).

Les Directions interrégionales de la Mer (DIRM):

La décision d'inaptitude relève de la compétence administrative des directeurs interrégionaux de la mer.

Il est à noter que la Commission médicale régionale d'aptitude (CMRA) de Bordeaux est compétente pour les départements d'outre-mer. Les décisions concernant ces marins sont donc prises par le directeur interrégional de la mer de Sud-Atlantique

3.2 L'Enim

Service du contrôle médical (SCM) – Centre des pensions et des archives (CPA) – Centres de prestations maladie (CPM)

Le service du contrôle médical (SCM) de l'Enim², grâce au suivi des marins en arrêt de travail, est en situation de détecter les probables inaptitudes à la navigation

Afin de respecter les règles de déontologie en matière de rapport entre le Service de santé des gens de mer et le Service du contrôle médical, tous les échanges d'information entre les deux services, même s'il s'agit de favoriser un traitement « social », sont soumis à l'accord préalable du marin. Est soumise à la même règle l'information du Service social maritime pour ce qui le concerne.

3.3 Procédure coordonnée SCM/SSGM

Lorsque le médecin-conseil, qui suit un marin en arrêt pour Maladie, ATM ou MP, suppose qu'il y aura une difficulté à la reprise, il déclenche une visite de pré reprise auprès du MGM (le marin et le médecin traitant sont informés de la démarche). Autant que possible, le médecin conseil prévient le MGM de la date prévisible de la consolidation lorsqu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT/MP).

Le médecin des gens de mer convoque le marin en visite de « pré-reprise », et rend son avis au médecin conseil, il conclut :

- Soit à une présomption d'inaptitude à la navigation,
- Soit à la nécessité d'un reclassement professionnel,
- Soit à la reprise de la navigation avec adaptation du poste (le cas échéant),
- Soit à l'impossibilité de statuer au jour de l'examen et à la nécessité de revoir le marin.

² Idem pour Drsm

Le médecin des gens de mer précise la date probable d'enrôlement du dossier à la CMRA. La date définitive d'enrôlement est communiquée au SCM par le président de la CMRA territorialement compétente.

Le médecin-conseil, au vu des éléments dont il a connaissance, fixe la date de consolidation ou de stabilisation.

Le Centre des prestations maladie (CPM) concerné notifie au marin la date de consolidation ou de stabilisation.

Le médecin-conseil (avec l'accord du marin), après lui avoir remis un dépliant concernant les droits à pension,³ informe le centre des pensions et des archives (CPA), tout en respectant le secret médical, de la date d'enrôlement du dossier en CMRA afin d'initier une étude du droit à pension en anticipant la suite donnée au dossier du marin.

Le médecin-conseil (avec l'accord du marin), informe le Service Social Maritime (SSM)⁴ de la situation du marin. En application de la convention qui lie l'Enim et le SSM, le SSM va favoriser la mobilisation des services et structures compétentes et accompagner le marin dans l'ensemble de ses démarches de :

- Reclassement à terre,
- Licenciement,
- Recherche de formation,
- Reconnaissance de travailleur handicapé,
- Dépôt de la demande de pension auprès de l'Enim.

4 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PENSION

Le CPA

A réception de la demande de pension déposée par le marin, le CPA contrôle les conditions de service (15 années minimum de services validables).

- Si les conditions administratives ne sont pas réunies, il établit et notifie une décision de rejet administratif.
- Si les conditions administratives sont réunies, il adresse au marin l'imprimé de demande de renseignement, avec la liste des pièces à fournir.

A réception du dossier, il en contrôle la complétude et l'adresse au médecin-conseil.

Le SCM - Instruction du dossier

Le médecin conseil émet un avis sur :

- Si le marin lui en a fait la demande, le taux de réduction de capacité de gain (pour octroi de PIM),
- La mise en œuvre ou non d'un reclassement professionnel.

A réception de l'avis du médecin conseil, le CPA instruit le dossier.

Le marin est informé de manière précise des conditions de non cumul de la PRA avec d'autres avantages et des conséquences de l'option choisie. Le marin doit faire part de son choix irrévocable par écrit.

³ Les dépliantes seront remis par la DM pour les marins des DOM

⁴ Si le marin l'accepte, le SSM peut être informé que le marin peut bénéficier éventuellement d'une pension d'invalidité maladie

A l'issue de ces contrôles et informations, le CPA prend la décision d'attribution ou de refus de la pension.

4.1 - La décision d'accord ou de rejet de la pension

Le CPA prend une décision d'accord ou de refus de la pension et la notifie au demandeur avec copie, par messagerie électronique, au CPM compétent et au SCM.

La décision d'accord doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de la décision du DIRM,
- Date de la demande de pension par le marin
- Taux et catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- Date d'entrée en jouissance de la pension,
- visa de l'option choisie (éventuellement)
- Voies et délais de recours gracieux et contentieux avec coordonnées postales des juridictions.

La décision de rejet doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de la décision du DIRM,
- Date de la demande de pension
- Motif du rejet,
- Voies et délais de recours, avec coordonnées postales des juridictions.

4.2 - La notification de la décision

Le centre des pensions et des archives notifie à l'assuré la décision d'attribution de la pension, ou la décision de rejet.

5 – DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

(Hors Mayotte)

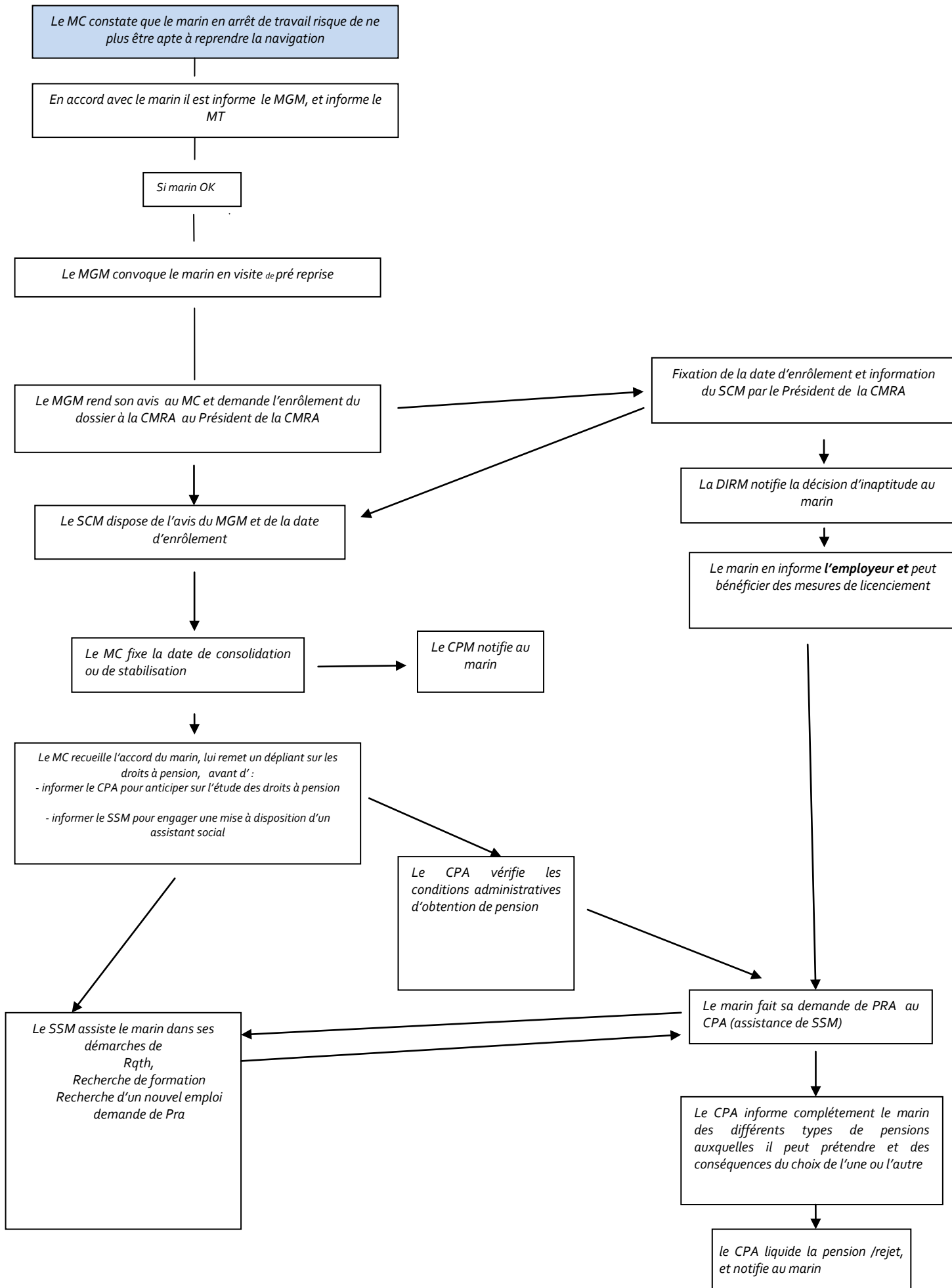
Pour les dossiers des marins des DOM (hors Mayotte) la direction régionale du service médical (DRSM) territorialement compétente effectue les missions des médecins conseils dans le cadre de la convention Enim/DRSM, les dossiers d'inaptitude sont examinés par la CMRA de Bordeaux, la décision prise par le DIRM SA, les décisions prises par l'Enim sont adressées aux directions de la mer (DM).

SIGNÉ

Le directeur de l'Établissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

Annexe 1 Processus





SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES OPERATIONS

Centre des Pensions et des archives
Affaire suivie par :

**DECISION N° DU
RELATIVE AU REJET D'UNE DEMANDE DE
PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE**

Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu les articles L5551-1, L5552-2, L5552-7 et L5552-10 du code des transports ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim) ;

Vu la décision du Directeur interrégional de la Mer

Vu la demande de pension de retraite anticipée formulée le ;

Vu le choix opéré par Monsieur [nom assuré] dans son courrier du [date et référence courrier d'option] ;

Considérant que le Directeur interrégional de la mer a reconnu inapte M à la poursuite de la profession de marin par décision n° en date du

Considérant qu'en application des articles L5552-7 et L5552-10 du code des transports, le marin, atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation, peut obtenir une pension de retraite anticipée auprès du régime d'assurance vieillesse des marins, sous condition de réunir 15 ans de services valables pour pension ;

Considérant que Monsieur ne réunit pas, à la date de la présente décision, la durée de services requise ;

Décide :

article 1 : Monsieur , réunissant d'années de services valable pour pension, ne peut pas prétendre à la pension de retraite anticipée servie par le régime d'assurance vieillesse des marins. La condition de durée minimale de services requise par les articles L5552-7 et L5552-10 du code des transports n'est pas satisfaite ;

Article2 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal de sécurité sociale de :

:

Toute contestation devra être déposée au secrétariat du tribunal par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 3 : Le chef du centre des pensions et des archives est chargé de la notification de la présente décision, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception, à M à l'adresse suivante

Pour le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine
Et par délégation

Copies :

- CPA avec dossier
- SCM(antenne locale)
- CPM

SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES OPERATIONS

Centre des Pensions et des archives

Affaire suivie par :

**DECISION N° DU
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE**

Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu les articles, L5551-1, L5552-2, L5552-7, L5552-10 et L 5552-44 du code des transports ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), modifié,

Vu la décision du Directeur interrégional de la mer du

Vu la demande de retraite anticipée de M en date du

Considérant que le Directeur interrégional de la mer a reconnu Monsieur inapte à la poursuite de la profession de marin par décision n° du

Que l'intéressé réunit la condition requise de durée de services - au moins 15 années de services valables pour pension auprès du régime d'assurance vieillesse des marins - lui ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite anticipée ;

Article 1 : Monsieur peut bénéficier d'une pension de retraite anticipée auprès du régime d'assurance vieillesse des marins pour compter du,

Article 2 : Le centre des pensions et des archives est chargé de la concession de la pension de retraite anticipée ; calculée sur la base de x annuités, rémunérées sur la base du salaire forfaitaire correspondant à la x ème catégorie

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal des affaires de sécurité sociale à l'adresse suivante :

Toute contestation devra être déposée au secrétariat du tribunal par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 4 : Le chef du centre des pensions et des archives est chargé de la notification de la présente décision à M
à l'adresse suivante :

Pour le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine
Et par délégation

Copies :

- CPA avec dossier
- SCM(Antenne locale)
- CPM NIR